

**DECISION DU PRESIDENT**

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu l'arrêté de Permis d'Aménager initial délivré le 6 juin 2020 ;

Vu l'arrêté de Permis d'Aménager Modificatif n°1 délivré le 11 février 2022 ;

Vu le contrat d'architecte conclu en mai 2019 avec la société ARTCHIMAD, Société par Actions Simplifiées d'architecture, pour la mission Permis d'Aménager pour les parcelles X354 et X352 situées Impasse de la Croix de Guerre à Neuilly-en-Thelle ;

Vu l'avenant n°1 daté du 15 novembre 2021 ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le règlement du lotissement pour le mettre en adéquation avec le règlement du Plan Local d'Urbanisme actuel de la commune de Neuilly-en-Thelle, d'optimiser la surface constructible sur chacun des lots et ainsi permettre la vente puis la faisabilité de la construction d'un bâtiment d'activité sur la parcelle cadastrée, à ce jour, section X numéro 362 formant le lot 4 du lotissement ;

Considérant que, pour permettre cette évolution, il est nécessaire de modifier le Permis d'Aménager Modificatif n°1 et de confier à la société ARTCHIMAD la réalisation des documents nécessaires au dépôt du Permis d'Aménager Modificatif n°2 (Cerfa, notice explicative, règlement du lotissement, plan) ;

Considérant la proposition d'avenant n°2 au contrat, en date du 11 février 2026 ;

**DECIDE**

Article 1 : D'autoriser la signature avec la société ARTCHIMAD, représentée par M. Christophe TROLET, sise 272 rue F. Gaudefroy 60230 Chambly, de l'avenant n° 2 au contrat d'architecte initial pour la réalisation du Permis d'Aménager Modificatif n°2.

Article 2 : Le montant des honoraires est fixé à 600 € HT.

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Neuilly en Thelle, le 12 mars 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20260312-2026-DP-026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2026  
Affichage : 17/03/2026

